



STATUTS

Aviron du Pays de Fontainebleau

25 novembre 2023

Préambule :

- L'origine de l'association date de sa création en 1925 sous la dénomination « **Le Cercle Nautique de Fontainebleau-Samois** », dont les statuts ont été enregistrés à la sous-préfecture de Fontainebleau ;
- L'association est ensuite devenue membre de « **l'Association Nautique Fontainebleau-Avon Omnisport** », association dissoute le 26 octobre 1985.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 1985 a ratifié les statuts de « **l'Association Nautique Fontainebleau-Avon – Aviron** ».
- Le 8 janvier 1986, les nouveaux statuts de « **l'Association Nautique Fontainebleau-Avon – Aviron** » ont été déposés à la sous-préfecture de Fontainebleau.
- Le 9 décembre 2016, les nouveaux statuts de « **l'Association Nautique Fontainebleau-Avon – Aviron** » ont été déposés à la sous-préfecture de Fontainebleau, afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions et recommandations de la Fédération Française d'Aviron,
- Suite à l'accord de la Fédération Française d'Aviron, « **l'Association Nautique Fontainebleau-Avon – Aviron** » change de dénomination pour devenir l'association « **Aviron du Pays de Fontainebleau** », l'acronyme restant « **ANFA-AVIRON** ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2023 a établi et adopté les nouveaux statuts définis ci-dessous.

TITRE I BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et forme, objet, durée et siège social

- 1-1. L'association dénommée « **Aviron du Pays de Fontainebleau** », est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.
- 1-2. Elle a pour objet, en se conformant à ses statuts et à son règlement intérieur, dans le respect des statuts, des règlements, des préconisations et de la ligne d'action édictée par la Fédération Française d'Aviron (FFA), à laquelle elle est affiliée et de ses instances Régionales et Départementales :
 - l'organisation et la promotion de la pratique pour tous, de l'aviron, de la rame (appelée aussi aviron à banc fixe) et de l'aviron indoor (appelé aussi rameur d'intérieur), ainsi que toutes activités sportives annexes et connexes ;
 - l'organisation de la participation régulière des membres habilités aux compétitions organisées par la FFA et toutes ses instances régionales et départementales ;
 - l'organisation de randonnées et la participation aux randonnées organisées par d'autres Associations ; la représentation de l'aviron, de la rame et de l'aviron indoor auprès des instances locales ;
 - veiller dans le cadre de toutes ses activités à l'application et au respect des règles techniques et déontologiques ; l'Association peut apporter une aide sous toutes formes à ses membres.
 - l'organisation et la formation de ses membres, de l'encadrement bénévole ou non et de ses dirigeants.
- 1-3. La durée de l'association est illimitée.
- 1-4. Elle a son siège au **1bis Quai des Plâtreries – 77920 – SAMOIS SUR SEINE**

Il peut être transféré dans un autre lieu de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, par décision du Comité Directeur.

Article 2 : Composition

Les membres de l'Association sont :

- **Les membres actifs ;**
 - Pour être Membre actif, il faut avoir réglé sa cotisation annuelle. Le règlement de la cotisation annuelle emporte adhésion pleine et entière, aux statuts et au règlement Intérieur. Une personne morale ne peut être Membre actif.
En cas de non renouvellement de la cotisation pour l'exercice en cours (1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1), la qualité de membre actif se perd au 1^{er} novembre
 - La radiation ou l'exclusion d'un membre prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu l'intéressé, suite à une faute grave, de manquement aux règles des statuts et du règlement intérieur, peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en dernier ressort.
- **Les membres d'honneur ;**
 - Le titre de Membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'Association.
- **Les membres bienfaiteurs ;**
 - Le titre de Membre bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur, pour une durée limitée définie par ce dernier, aux personnes physiques ou morales ayant fait un don ou un legs à l'Association. Le Comité Directeur veillera à utiliser les fonds conformément aux vœux éventuellement formulés par les donateurs. Cette utilisation est précisée dans le rapport de Gestion présenté par le Secrétaire Général.

Article 3 : Droit d'Entrée et Cotisation, Licence et Autres Ressources

La cotisation annuelle de l'association est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur pour la durée de la saison sportive à venir, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Des cotisations spécifiques pour des durées plus courtes ainsi qu'un droit d'entrée sont aussi fixés dans les mêmes conditions. Le droit d'entrée est perçu uniquement lors de la première adhésion à l'association.

Par dérogation au paragraphe précédent, le Comité Directeur, pourra moduler le montant de la cotisation annuelle d'un membre particulièrement actif au sein de l'association, apportant une contribution significative et permanente.

Chaque membre actif, sauf à être licencié à la fédération française d'aviron dans un autre club, doit s'acquitter du montant de la Licence fédérale, des cotisations régionale et départementale, ainsi qu'éventuellement de l'assurance complémentaire proposée par la FFA.

L'Association peut également bénéficier de subventions d'Etat, de toutes collectivités territoriales, ou toutes autres instances publiques.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4 : Composition et voix des représentants

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est composée de tous les membres actifs, adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice pendant lequel se déroule l'assemblée. Les membres d'Honneur et les membres bienfaiteurs peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale. Les membres mineurs sont représentés par l'un des deux parents ou par un tuteur légal.

Chaque membre peut se faire représenter, mais, un membre ne peut disposer de plus de 5 procurations. Au delà de ce nombre, ces procurations seront attribuées à d'autres membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 5 : Convocation, fréquence, ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité Directeur sur proposition du président. La convocation est envoyée uniquement sous forme de courriel avec affichage au club, aux membres de l'association, un mois au moins avant la date de l'Assemblée. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Tout membre actif peut soumettre valablement à l'Assemblée Générale une question écrite, si elle est adressée au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les quatre mois de la clôture de la saison précédente. Elle peut également se réunir sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association. Le bureau de l'Assemblée est le bureau de l'association.

Article 6 : Quorum, votes de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ne délibère valablement qu'en présence du quart de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au minimum dans les six jours suivants pour une nouvelle réunion dans les quinze jours. L'Assemblée Générale peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les résolutions proposées à l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Les votes s'effectuent soit à main levée, soit à bulletin secret. Cette dernière disposition peut éventuellement être retenue :

- soit à la demande d'un des membres présents,
- soit pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Les personnes salariées de l'association peuvent être invitées à assister à la réunion, sans pouvoir de vote.

Article 7 : Rôle et compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le rapport moral du président, du rapport de gestion établi par le Comité Directeur et présenté par le secrétaire, sur le rapport financier présenté par le trésorier. L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et donne quitus au président et au Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et statue, s'il y a lieu, sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle procède, si nécessaire, à l'élection des membres du Comité Directeur.

Article 8 : Rapporteur des comptes à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale élit chaque année un rapporteur des comptes choisi en dehors du Comité Directeur. Ce rapporteur doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité Directeur.

Il peut prendre connaissance de tous les documents comptables ainsi que tous les documents ou rapports d'ordre financier tels qu'ils seront présentés à l'Assemblée Générale. Il présente son rapport à l'Assemblée Générale sur la conformité d'utilisation des fonds que cette Assemblée avait adoptée et sur la sincérité des comptes.

Article 9 : Rôle et compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Comité Directeur sur proposition du président. Elle peut être convoquée à la demande du Comité Directeur ou à celle de plus d'un quart des membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue valablement :

- sur première convocation, en présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés ;
- ou sur deuxième convocation, dans les quinze jours minimum suivants, en présence du quart au moins de ses membres présents ou représentés ;

Elle délibère et fait voter toutes modifications des statuts, statue sur la dissolution et la liquidation de l'Association. Les résolutions proposées sont votées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs Commissaires à la liquidation des biens de l'Association. Le Comité Directeur est dissous. Le ou les Commissaires à la liquidation convoquent une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui propose une résolution d'affectation de la totalité de l'actif net de l'Association à d'autres Associations, conformément à la Loi. Aucun quorum n'est requis.

TITRE III LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 10 : Composition, Election

L'association est dirigée par un Comité Directeur de quinze membres actifs majeurs au plus, membre de l'association depuis un an au moins, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin secret pour quatre ans. Tout membre est rééligible et doit jouir de tous ses droits civils et civiques. Les candidatures au Comité Directeur doivent parvenir au siège de l'Association au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Pour être définitif, ce remplacement doit être approuvé par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.

La perte de la qualité de membre actif au sein de l'Association entraîne de facto la perte de la qualité de membre du Comité Directeur.

Un salarié de l'association, un prestataire ou encore toute personne pouvant entraîner un conflit d'intérêt, ne peut pas être membre du Comité Directeur, mais il peut être invité à participer à une réunion avec voix consultative.

La composition du Comité Directeur, en hommes et femmes, devrait se rapprocher le plus possible, de celle existante au sein de l'Association, en tant que membre actif. Ainsi une priorité sera donnée aux candidates dans cette perspective.

Article 11 : Rôle et compétence

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'Association. Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois sur demande du président ou du quart de ses membres. Il délibère valablement en présence du tiers au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Un compte rendu des délibérations et décisions est signé par le secrétaire et le président.. Ce compte rendu est diffusé dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres de l'association.

Le Comité Directeur élit le président de l'association ainsi que les membres du bureau. Le président assure avec les membres du bureau l'administration générale de l'association conformément aux statuts et règlement intérieur.

Article 12 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association ;
- les deux tiers des membres actifs doivent être présents ;
- la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE IV LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 13 : Élection du président

Dès l'élection du nouveau Comité Directeur ou au plus tard dans les huit jours, le Comité Directeur se réunit pour élire, parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, le président de l'association. Cette première réunion est présidée par le doyen d'âge sauf si ce dernier est candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le Comité Directeur. Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Le nouveau président est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Élection du Bureau

Après l'élection du président, le Comité Directeur se réunit pour élire, au bulletin secret si demandé par l'un des membres, en son sein, son Bureau, comprenant le président nouvellement élu, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint. Pour chaque poste, est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de vacance d'un poste de trésorier ou de secrétaire, le bureau doit être complété par le Comité Directeur, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 15 : Attributions du Président

Le président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses au titre des charges ou des investissements conformément aux décisions du Comité Directeur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer à un membre du Comité Directeur la responsabilité de la gestion des Ressources Humaines de l'association, ou celle d'un salarié en particulier.

Article 16 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau a tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de l'association dans le cadre des statuts et règlements, des directives ou options prises par le Comité Directeur auquel il rend compte de ses principales décisions. Il assure aussi la gestion courante des salariés.

Article 17 : Réunions de Bureau, convocation, quorum

Le Bureau se réunit au moins six fois par an ou sur la demande de la moitié de ses membres. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix. La convocation doit être adressée par courriel à chacun des membres du bureau.

Le bureau ne délibère valablement que si le président et le trésorier ou le secrétaire et un autre membre sont présents

Article 18 : Publicité des modifications statutaires et de la dissolution

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et/ou la liquidation de ses biens sont adressées à la FFA. Les statuts et procès-verbaux des délibérations sont déposés à la sous-préfecture de Fontainebleau.

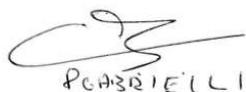
Article 19 : Rémunération

L'exercice des fonctions élues de président, de membre du Comité Directeur, de membre du Bureau, de président de commission, de membre de commission ou de rapporteur aux comptes ne peut donner lieu à rémunération.

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de l'Association.

Statuts établis et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2023.

Le Secrétaire



PCARZIELLI

Le Président

